AR Prefecture

047-200068948-20230628-DE_060_2023-DE

Reçu le 03/07/2023

ANNEXE 1: RECLEMENT PARTICULIER DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE – ENFANCE – JEUNESSE (PEEJ)

Les services administratifs, de direction, coordination, secrétariat et animation des RAM RPE relèvent du régime dérogatoire des 36h/hebdo.

En revanche, les structures d'accueil des services Petite Enfance (crèches) et Enfance Jeunesse (ALSH et pôle jeunesse) relèvent du **régime de droit commun des 35h/hebdo.**

Structures Petite Enfance (NERAC, MEZIN et MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON

- Régime : 35 h/hebdo

- Congés : 27 jours sur temps plein

- Périodes imposées de congés : 3 semaines l'été et 1 semaine sur les congés de fin d'année
- Périodes laissées au libre choix en fonction des nécessités de service : 1 semaine
- Horaires : décalés mais dont le nombre d'heures est fixe

En cas de Journée continue un temps de pause de 20 mn devra être pris

Structures Enfance Jeunesse (ALSH / ALPS)

- Régime : **35 h/hebdo annualisées**

- Congés : 27 jours sur temps plein

- 2 cycles de travail :

Cycle de la période scolaire (33 semaines) : 34h /semaine

Cycle des vacances scolaires (12 semaines) : 39 ½ /semaine

44 h/semaine

- Périodes imposées de congés: 2 semaines en temps de vacances scolaires, 2 1 semaines sur les congés de fin d'année sur le cycle de période scolaire et 3 jours en pré-rentrée scolaire de septembre.
- Périodes laissées au libre choix en fonction des nécessités de service : 2 semaines possibles sur les vacances scolaires d'été, et le reliquat hors vacances scolaires.

Journée continue avec un temps de pause de 20 mn

Les mercredis et vacances, une journée avec coupure peut être faite en semaine hors vacances scolaires

La journée de solidarité est comprise dans le calcul.

Modalités du temps de travail durant les séjours :

A l'occasion de l'organisation de séjours, l'aménagement du temps de travail doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants qui peut se décliner en plusieurs temps : levers, repas, soirées, nuits, temps consacrés aux activités (enseignements, pratiques culturelles ou sportives,...).

La répartition de ces différents temps sur la journée entre le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit permettre d'organiser le temps de travail de chacun dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

AR Prefecture

047-200068948-20230628-DE_060_2023-DE Regu le 03/07/2023

Il est précisé que le régime général de la la notion publique prévoit des règles de sécurité et de santé en matière d'aménagement du temps de travail des agents titulaires et contractuels, animateurs des activités de centres de loisirs et des espaces de jeunesse.

Dès lors que ceux-ci ont des obligations de garde, de surveillance et de permanence, d'autres dispositions sont applicables. Les activités « accessoires » aux accueils de loisirs, anciennement dénommées «mini-camps », sont ainsi régies par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

Pour les CEE : Pour l'encadrement des activités avec hébergement (séjours de vacances ou mini-camps), les nouvelles dispositions du Contrat d'Engagement Educatif (CEE) permettent à l'organisateur de remplacer la période minimale de repos quotidien des animateurs pour une durée équivalente, par une période de repos prise durant le séjour - au minimum 16 heures fractionnables en période d'au moins 4 heures consécutives lorsque le séjour a une durée de 6 jours - et une période complémentaire de repos prise à la fin du séjour. En conformité avec la directive évoquée ci-dessus, ce nouveau dispositif législatif et règlementaire permet désormais aux animateurs d'assurer la surveillance permanente des mineurs et de bénéficier de repos compensateurs équivalents aux repos quotidiens. Les collectivités territoriales ont la possibilité de recruter des animateurs dans le cadre du CEE.

Pour tout contrat:

- Si la durée de l'accueil est de 3 jours maximum, le repos compensateur est accordé à l'issue de l'accueil. - Si la durée de l'accueil est de 4 jours ou plus, 1 tiers du repos compensateur est accordé durant la durée du séjour, sans pouvoir être fractionné. En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil, ou à l'issue d'une période de 21 jours si l'accueil dure plus de 21 jours.